



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-040

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2017

Sommaire

ARS

32-2017-03-29-003 - Arrêté Préfectoral autorisant à nouveau l'exploitation de la "source Moulin de Repassac" alimentant l'établissement thermal de Lectoure (2 pages) Page 4

DDCSPP

32-2017-03-24-004 - Arrêté agrément Jeunesse Éducation Populaire NOTA BENE ASBL (1 page) Page 7

32-2017-03-24-003 - Arrêté agrément Jeunesse et Éducation Populaire - Mission Locale pour l'Emploi (1 page) Page 9

32-2017-03-24-002 - arrêté agrément Jeunesse et Éducation Populaire ADDA du Gers (1 page) Page 11

DDT

32-2017-03-20-005 - Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de La Basset (2 pages) Page 13

32-2017-03-23-009 - ARRETE portant autorisation de capture du poisson chat "Ameriurus melas" pour destruction dans le lac de l'Uby à Cazaubon du 1er avril au 31 octobre 2017 inclus (3 pages) Page 16

32-2017-03-28-001 - ARRETE portant autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby (2 pages) Page 20

32-2017-03-20-004 - Arrêté portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède (3 pages) Page 23

32-2017-03-27-003 - ARRÊTÉ portant révision de la carte communale de la commune d'Auradé (2 pages) Page 27

DIRECCTE

32-2017-03-17-002 - ADMR CONDOM Agrément SAP491665840 du 17-03-2017 (4 pages) Page 30

32-2017-03-17-009 - ADMR CONDOM Récepisse declaration SAP491665840 du 17-03-2017 (4 pages) Page 35

32-2017-03-17-003 - ADMR FLEURANCE Agrément SAP325644649 du 17-03-2017 (4 pages) Page 40

32-2017-03-17-010 - ADMR FLEURANCE Récepissé de declaration SAP325644649 du 17-03-2017 (4 pages) Page 45

32-2017-03-17-004 - ADMR MANCIET Agrément SAP340617273 du 17-03-2017 (4 pages) Page 50

32-2017-03-17-011 - ADMR MANCIET Récepissé de declaration SAP340617273 du 17-03-2017 (4 pages) Page 55

32-2017-03-17-005 - ADMR MONTREAL Agrément SAP318934346 du 17-03-2017 (4 pages) Page 60

32-2017-03-17-012 - ADMR MONTREAL Récepissé déclaration SAP318934346 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 65
32-2017-03-17-013 - ADMR RISCLE Récepisse déclaration SAP343656357 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 70
32-2017-03-17-006 - ADMR RISLE Agrment SAP343656357 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 75
32-2017-03-17-007 - ADMR VIC-FEZENSAC Agrément SAP777039629 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 80
32-2017-03-17-014 - ADMR VIC-FEZENSAC Récepisse declaration SAP777039629 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 85
32-2017-03-17-008 - FED ADMR GERS Agrément SAP441155629 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 90
32-2017-03-17-015 - FED ADMR GERS Récepissé déclaration SAP441155629 du 17-03-2017 (4 pages)	Page 95
PREF-DIRCIME	
32-2017-03-28-003 - 2017 0328 AP portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des tortues protégées (4 pages)	Page 100
PREF-DLPCL	
32-2017-03-15-009 - AIP modifAUPNeste PlanAnnuelRepartition (8 pages)	Page 105
32-2017-03-15-010 - AIP modifs-article3 AUPNeste (10 pages)	Page 114
32-2017-03-21-002 - AIP prorogDIG BassinGimone 2012-2016 (4 pages)	Page 125
32-2017-03-22-004 - AIP sursisastatuer Planpluriannuelgestiongimone (3 pages)	Page 130
32-2017-03-27-004 - Arrêté autorisant et réglementant les travaux miniers pour la régularisation de la situation administrative du puits Nogaro2 en tant que forage géothermique (8 pages)	Page 134
32-2017-03-27-005 - Arrêté autorisant l'exploitation d'un gîte géothermique basse température par la commune de Nogaro (8 pages)	Page 143
32-2017-03-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR DISTILLATION QUI SERA EXPLOITÉE SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM (2 pages)	Page 152
32-2017-03-31-001 - arrete prescriptionscomplementaires MoulindeGraziac (10 pages)	Page 155
32-2017-03-30-001 - HABILITATION FUNERAIRE PF ASSOCIES CONDOM (2 pages)	Page 166
PREF-SSI	
32-2017-03-29-002 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection (2 pages)	Page 169
SPC	
32-2017-03-27-007 - course cycliste de la ZA du Berdoulet le 17 avril à Fleurance (3 pages)	Page 172

ARS

32-2017-03-29-003

Arrêté Préfectoral autorisant à nouveau l'exploitation de la
"source Moulin de Repassac" alimentant l'établissement
thermal de Lectoure

*Arrêté autorisant l'exploitation de la source "Moulin de Repassac" alimentant l'établissement
thermal*

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gers

ARRETE n°
Autorisant à nouveau l'exploitation de la « source Moulin de Repassac » alimentant l'établissement thermal de Lectoure

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1322-2, R1322-3, L1324-1-A, R1322-44-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2008 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau de la source « Moulin de Repassac » en vue d'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1937 relatif au contrôle des eaux minérales ;

VU la circulaire DGS/VS4 n°2000-336 du 19 juin 2000 relative à la gestion du risque microbien lié à l'eau minérale dans les établissements thermaux ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°2001-575 du 29 novembre 2001 d'enquête sur le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié, relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;

VU la circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles ;

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie adressé le 25 novembre 2016 à Monsieur le Directeur Régional de la société VAL VITAL ;

Considérant les deux prélèvements successifs des 21 février et 16 mars 2017 à la source « Moulin de Repassac » dont les résultats sont conformes aux normes bactériologiques ;

VU la proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'exploitation à des fins thérapeutiques de la source d'eau minérale naturelle «Moulin de Repassac» par Madame la Directrice de l'établissement thermal de LECTOURE, dans le cadre de l'autorisation du 19 février 2008, est à nouveau autorisée, après avoir fait l'objet d'une suspension temporaire.

Article 2 : La surveillance de la qualité de l'eau minérale de la source d'eau minérale naturelle «Moulin de Repassac» sera renforcée aussi bien dans le cadre du contrôle sanitaire que de l'auto-surveillance exercée par l'exploitant. En cas de non-conformité aux normes des résultats de l'auto-surveillance exercée par l'exploitant, ces résultats seront communiqués immédiatement à l'ARS.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Lectoure, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers et à Madame la Directrice de l'établissement thermal de Lectoure, représentant la société Fermière des thermes de Lectoure.

Article 4 : Les destinataires du présent arrêté disposent d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour le déférer, s'ils le souhaitent, au tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey 64010 Pau Cedex).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GERS,
- . à Monsieur le Délégué Départemental du GERS de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- . à Monsieur le Directeur Régional de la Compagnie Européenne des Bains : 52 Av. Paul Doumer, 83700 SAINT RAPHAEL (www.valvital.fr).

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 29 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Guy FITZER

DDCSPP

32-2017-03-24-004

Arrêté agrément Jeunesse Éducation Populaire NOTA
BENE ASBL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 24 mars 2017,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : NOTA BENE ASBL

Siège social : 3 rue de la Gaieté, 32600 L'ISLE-JOURDAIN.

Objet : Promouvoir les langages et l'écriture sous toutes ses formes à travers différentes pratiques artistiques.

N° d'agrément : 2017-JEP-001

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 mars 2017

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-03-24-003

Arrêté agrément Jeunesse et Éducation Populaire - Mission
Locale pour l'Emploi

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 24 mars 2017,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : Mission Locale Pour l'Emploi du Gers

Siège social : 7 rue Arago, 32000.

Objet : Développer un accompagnement global en direction des jeunes.

N° d'agrément : 2017-JEP-003

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 mars 2017

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDCSPP

32-2017-03-24-002

arrêté agrément Jeunesse et Éducation Populaire ADDA du
Gers

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Le Préfet du GERS,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- Vu, La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV,
- Vu, Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Vu, Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu, L'arrêté du 1^{er} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté du 30 mai 2011,
- Vu, L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1^{er} février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Après Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 24 mars 2017,
- Sur La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE I

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association : Association Départementale pour le Développement des Arts

Siège social : Hôtel du Département – BP 20569, 32000 AUCH CEDEX 9.

Objet : Développement de la sensibilisation à l'art et aux pratiques artistiques.

N° d'agrément : 2017-JEP-002

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

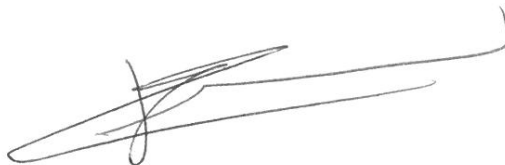
- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 24 mars 2017

**P/Le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Dominique CHABANET

DDT

32-2017-03-20-005

Arrêté portant approbation de la mise en conformité des
statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de La
Basset

*Arrêté portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du Pont de La Basset*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n°
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de La Basset
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Pont de la Basset en Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1975 portant changement de Receveur de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset ;

Vu la délibération du 15 novembre 2016 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset a approuvé la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Le Brouilh Monbert et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Pont de la Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 20 mars 2017

P/le préfet, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques

Signé

Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-03-23-009

ARRETE portant autorisation de capture du poisson chat
"Ameriurus melas" pour destruction dans le lac de l'Uby à
Cazaubon du 1er avril au 31 octobre 2017 inclus

ARRETE destruction poisson chat lac de l'Uby à Cazaubon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRÊTE
portant autorisation de capture du poisson chat « Ameriurus melas »
pour destruction dans le lac de l'Uby à CAZAUBON
du 1^{er} avril au 31 octobre 2017 inclus

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953 modifié, relatif à la destruction des poissons des espèces reconnues nuisibles,

VU la demande de la commune de Cazaubon en date du 08 décembre 2016 complétée le 22 mars 2017,

VU l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gers en date du 24 janvier 2017,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le poisson chat « Ameriurus melas » est une espèce reconnue nuisible et que la forte densité de population dans le plan d'eau de l'Uby est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Le Goujon du Bas Armagnac, est autorisé à capturer puis à détruire sur le même site le poisson prélevé, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le plan d'eau de l'Uby situé sur la commune de Cazaubon.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :

Monsieur BEOUSTES Jean-Marc – Président de l'AAPPMA Le Goujon du Bas Armagnac, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera assisté de :

Madame Christelle CAPDEBOND

Messieurs Laurent CHAUVEAU, Loïc LENTIN, Patrick GALLINARO, Jean-Michel LACROUTS, Sébastien PROTIN, Romain LENTIN, André SANGAY, Lionel GARCIA, Mathieu GARCIA

Article 3 : Validité :

La présente autorisation est valable du 01 avril au 31 octobre 2017 inclus.

Article 4 : Objet de l'opération :

L'opération a pour objectif d'effectuer la destruction du poisson chat pour limiter la reproduction et réguler l'invasion dans le lac.

Tous poissons autres que ceux faisant l'objet de l'autorisation seront remis à l'eau.

Article 5 : Lieu de capture et transport :

Lac de l'Uby sur la commune de Cazaubon. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Le piégeage s'effectuera avec des nasses.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées :

Ameiurus melas (famille des siluridés) : poisson chat, toutes classes d'âges.

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) par courriel (sd32@afbiodiversite.fr) **72 heures** avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adressera à l'AFB et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] un procès-verbal qui devra mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé
- les moyens utilisés
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en sera de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche)
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui auront été capturées devront être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Le transport vivant de poissons est interdit.

Article 9 : Destruction du poisson :

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés devront être détruits.

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg , les poissons devront être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg ,les poissons seront mis dans un trou à 200 m de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures :

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations :

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe,

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers, pour les tiers.

Article 15 : Publication :

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune de Cazaubon.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 16 : Exécution :

Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom ,
Le Maire de Cazaubon,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 23 mars 2017

pour le directeur départemental des territoires,
la responsable du Service Eau et Risques

Clotilde BAYLE



DDT

32-2017-03-28-001

ARRETE portant autorisation de manifestations nautiques
sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby

ARRETE portant autorisation manifestations nautiques lac de l'uby



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN DIT LAC DE L'UBY

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des transports ;

VU le Code des sports ;

VU l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON en date du 6 mars 2017 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 1er et 2 avril 2017 : Championnats de Zones Aviron Grand Sud-Ouest
- du 12 avril au 16 avril 2017 : Championnats de France Aviron bateaux courts et Handi
- les 22 et 23 avril 2017 : Régates internationales de Cazaubon

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la Fédération Française d'Aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau est modifié comme suit :

- Les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont suspendues à compter du 29 mars 2017 jusqu'au 5 mai 2017 inclus afin de permettre la réalisation des manifestations.
- La pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent, mis en évidence au public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau , 50, cours Lyautey – BP 43 - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de CONDOM,
Monsieur le Maire de CAZAUBON,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2017

pour le directeur départemental des territoires,
La chef de service Eau et Risques,



DDT

32-2017-03-20-004

Arrêté portant modification des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée de Bernède

Arrêté portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ **portant modification des statuts** **de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède**

Le Préfet du Gers

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Bernède en Association Syndicale Autorisée de Bernède ;

Vu la délibération du 16 février 2017 par laquelle le syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède a décidé de modifier l'article 16 des statuts relatif aux voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense et de proposer cette modification à l'assemblée des propriétaires ;

Vu la délibération du 16 février 2017 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède a approuvé la modification de l'article 16 des statuts relatif aux voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouvelles dispositions énoncées dans l'article 16 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède sont nécessaires pour assurer une bonne gestion des réseaux, suite à la dissolution de la CUMA d'irrigation de Bernède effective depuis le 31 décembre 2016, et la reprise en direct de l'activité de mise en pression et de distribution de l'eau prélevée dans l'Adour par l'ASA de Bernède ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède, modifiés dans leur article 16 – voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense - sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La rédaction de l'article 16 des statuts, est désormais la suivante :

Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense :

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres,
- le produit des emprunts,
- les subventions de diverses origines,
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association,
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des prêts restants dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles font l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées et fixées par le syndicat selon les règles suivantes :

- les charges sont réparties aux trois réseaux concernés qui seront gérés indépendamment,
- les charges sont réparties chaque année en frais fixes (annuités, assurances, impôts, souscription à un fournisseur d'énergie,...) et en frais proportionnels ou généraux d'exploitation (consommation d'énergie électrique,...),
- les frais fixes sont répartis entre les membres au prorata du volume souscrit, dans les différents réseaux,
- les frais proportionnels sont répartis entre les membres au prorata du volume d'eau consommé, dans chacun des réseaux,
- sur ces bases, le syndicat élabore un projet de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs,
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association,
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association ou par tout autre moyen de publicité du syndicat,
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Bernède, Lannux, Corneillan et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 20 mars 2017

P/le préfet, par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La chef du service eau et risques

Signé

Clotilde BAYLE

DDT

32-2017-03-27-003

ARRÊTÉ portant révision de la carte communale
de la commune d'Auradé

ARRÊTÉ
portant révision de la carte communale
de la commune d'Auradé

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-8, R 163-3 à R 163-9;

Vu la carte communale d'Auradé, approuvée par délibération du conseil municipal du 23/12/2003 et arrêté préfectoral du 19/01/2004 ;

Vu l'arrêté de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 29/09/2016 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la révision de carte communale élaborée par le conseil communautaire de la Gascogne Toulousaine qui l'a adoptée par délibération du 21/02/2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

Arrête

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auradé et au siège de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine durant un mois avec la délibération du 21/02/2017. Une mention de cet affichage sera effectuée par la communauté de communes dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le président de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 27 MAR 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

DIRECCTE

32-2017-03-17-002

ADMR CONDOM Agreement SAP491665840 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP491665840**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément n° SAP 491665840 du 20 février 2012 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE CONDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 novembre 2016, par Monsieur Daniel RANDE en qualité de Président de l'Association ADMR de CONDOM,

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE CONDOM**, dont l'établissement principal est situé **54 rue Gambetta 32100 CONDOM** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP491665840

N° SIRET 491 665 840 00014

DIRECCTE

32-2017-03-17-009

ADMR CONDOM Récepisse declaration SAP491665840
du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341

32007 AUCH CEDEX

Affaire suivie par :

Corinne BAURENS

Tél: 05.62.58.37.24

Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491665840
N° SIREN 491665840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément SAP491665840 en date du 17 mars 2017 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE CONDOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 17 novembre 2016 par Monsieur Daniel RANDE en qualité de Président de l'**Association ADMR CONDOM** dont l'établissement principal est situé - **54 rue Gambetta 32100 CONDOM** et enregistré sous le N° **SAP491665840** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne .

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

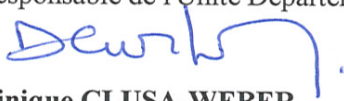
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP491665840

N° SIRET 491 665 840 00014

DIRECCTE

32-2017-03-17-003

ADMR FLEURANCE Agreement SAP325644649 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP325644649**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément n° SAP325644649 du 20 février 2012 à l'organisme ASSOCIATION ADMR DE FLEURANCE MONTESTRUC,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Bernadette VILON en qualité de PRESIDENTE,

Vu la saisine du Conseil Départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ADMR DE FLEURANCE MONTESTRUC**, dont l'établissement principal est situé **30 Boulevard Paul VALERY 32500 FLEURANCE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP325644649

N° SIRET 325 644 649 00023

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

DIRECCTE

32-2017-03-17-010

ADMR FLEURANCE Récepissé de déclaration
SAP325644649 du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341

32007 AUCH CEDEX

Affaire suivie par :

Corinne BAURENS

Tél: 05.62.58.37.24

Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP325644649
N° SIREN 325644649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément SAP325644649 du 17 mars 2017 à l'organisme Association ADMR de FLEURANCE MONTESTRUC,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Bernadette VILON en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association ADMR DE FLEURANCE MONTESTRUC** dont l'établissement principal est situé **30 Boulevard Paul Valéry - 32500 FLEURANCE** et enregistré sous le N° SAP325644649 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,

- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP325644649

N° SIRET 325 644 649 00023

DIRECCTE

32-2017-03-17-004

ADMR MANCIET Agreement SAP340617273 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@directe.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP340617273**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP340617273 du 20/02/2012 à l'organisme Association ADMR DE MANCIET,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Liliane ROYER en qualité de Présidente,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE MANCIET**, dont l'établissement principal est situé **Chemin de l'Enclos 32370 MANCIET** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



N° SAP340617273

N° SIRET 340 617 273 00024

DIRECCTE

32-2017-03-17-011

ADMR MANCIET Récepissé de déclaration
SAP340617273 du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP340617273
N° SIREN 340617273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément N° SAP340617273 du 17 mars 2017 à l'organisme Association ADMR DE MANCIET,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Liliane ROYER en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association ADMR DE MANCIET** dont l'établissement principal est situé **Chemin de l'Enclos 32370 MANCIET** et enregistré sous le N° SAP340617273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),

.../...

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32).

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32) .

Ces prestations sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32),
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32).

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

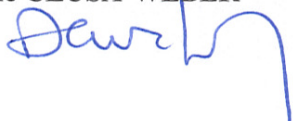
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



N° SAP340617273

N° SIRET 340 617 273 00024

DIRECCTE

32-2017-03-17-005

ADMR MONTREAL Agrément SAP318934346 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP318934346**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP318934346 du 20 février 2012 à l'organisme Association ADMR DE MONTREAL DU GERS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE MONTREAL**, dont l'établissement principal est situé : **Place de l'Hôtel de Ville - 32250 MONTREAL DU GERS** - est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



N° SAP318934346

N° SIRET : 318 934 346 00012

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

DIRECCTE

32-2017-03-17-012

ADMR MONTREAL Récepissé déclaration
SAP318934346 du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP318934346
N° SIREN 318934346**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément N° SAP318934346 du 17 mars 2017 à l'organisme Association ADMR DE MONTREAL,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente, pour l'organisme **Association ADMR DE MONTREAL** dont l'établissement principal est situé **Place de l'Hôtel de Ville 32250 MONTREAL** et enregistré sous le N° SAP318934346 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménager,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,

.../...

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux- (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP318934346

N° SIRET : 318 934 346 00012

DIRECCTE

32-2017-03-17-013

ADMR RISCLE Récepisse déclaration SAP343656357 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343656351
N° SIREN 343656351**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément N° SAP343656351 du 17 mars 2017 à l'organisme Association ADMR DE RISCLE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 17 novembre 2016 par Monsieur Allain LALANNE en qualité de Président, pour l'organisme **Association ADMR DE RISCLE** dont l'établissement principal est situé **34, rue de la Carderie 32400 RISCLE** et enregistré sous le N° SAP343656351 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),

.../...

.../...

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP343656351

N° SIRET 343 656 351 00024

Il est constaté que les données de la déclaration sont conformes aux informations fournies par le déclarant. Les données de la déclaration sont donc validées.

Le déclarant est informé que les données de la déclaration sont validées et que les données de la déclaration sont donc validées.

Le déclarant est informé que les données de la déclaration sont validées et que les données de la déclaration sont donc validées.

Le déclarant est informé que les données de la déclaration sont validées et que les données de la déclaration sont donc validées.

DIRECCTE

32-2017-03-17-006

ADMR RISLE Agrment SAP343656357 du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP343656351**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP343656351 du 20 février 2012 à l'organisme Association ADMR DE RISCLE,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 novembre 2016, par Monsieur Allain LALANNE en qualité de Président,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE RISCLE**, dont l'établissement principal est situé **34, rue de la Carderie 32400 RISCLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



N° SAP343656351

N° SIRET 343 656 351 00024

DIRECCTE

32-2017-03-17-007

ADMR VIC-FEZENSAC Agrément SAP777039629 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP777039629**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP 777039629 du 19 février 2012 à l'organisme Association ADMR DE VIC-FEZENSAC,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Pierrette MENAL en qualité de PRESIDENTE,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **Association ADMR DE VIC-FEZENSAC**, dont l'établissement principal est situé **5 Rue de la République 32190 VIC FEZENSAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **19 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode mandataire uniquement

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



N° SAP777039629

N° SIRET : 777 039 629 00020

DIRECCTE

32-2017-03-17-014

ADMR VIC-FEZENSAC Récepisse declaration
SAP777039629 du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP777039629
N° SIREN 777039629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément N° SAP777039629 du 17 mars 2017 à l'organisme Association ADMR DE VIC-FEZENSAC,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 11 août 2008,

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente, pour l'organisme Association ADMR DE VIC-FEZENSAC dont l'établissement principal est situé **5 Rue de la République 32190 VIC FEZENSAC** et enregistré sous le N° SAP777039629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers ,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),

.../...

.../...

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et de mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire et de mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité **de mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces prestations sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 MARS 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP777039629

N° SIRET : 777 039 629 00020

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

DIRECCTE

32-2017-03-17-008

FED ADMR GERS Agreement SAP441155629 du
17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP441155629**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément N° SAP N° 441155629 du 20 février 2012 à l'organisme FEDERATION ADMR DU GERS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2016, par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente,
Vu la saisine du conseil départemental du Gers le 10 mars 2017,

Le Préfet du Gers,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme **FEDERATION ADMR DU GERS**, dont l'établissement principal est situé **Route d'Auch - 32190 VIC FEZENSAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **20 février 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

.../...

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Activités effectuées en mode prestataire et mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auch, le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY



N° SAP441155629

N° SIRET 441 155 629 00021

DIRECCTE

32-2017-03-17-015

FED ADMR GERS Récepissé déclaration SAP441155629
du 17-03-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS
27 Bis, Chemin de Boubée – BP 20341
32007 AUCH CEDEX
Affaire suivie par :
Corinne BAURENS
Tél: 05.62.58.37.24
Mail : corinne.baurens@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441155629
N° SIREN 441155629**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément N° SAP 441155629 du 17 mars 2017 à l'organisme FEDERATION ADMR DU GERS,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gers en date du 18 novembre 2016,

Le préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 18 novembre 2016 par Madame Pierrette MENAL en qualité de Présidente, pour l'organisme **FEDERATION ADMR DU GERS** dont l'établissement principal est situé **Route d'Auch - 32190 VIC FEZENSAC** et enregistré sous le N° SAP441155629 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visio assistance,
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (32)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (32)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (32)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (32)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (32)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (32)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

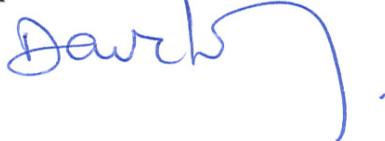
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH , le 17 mars 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Dominique CLUSA-WEBER



N° SAP441155629

N° SIRET 441 155 629 00021

PREF-DIRCIME

32-2017-03-28-003

2017 0328 AP portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des tortues protégées



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-11 du 28 mars 2017
portant autorisation de capture temporaire et
prélèvements sur des tortues protégées

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de dérogation déposée le 27 mars 2017 par Monsieur BARTHE, dans la cadre de la demande de ses études sur les populations de cistudes ;

Vu les arrêtés n° 2015-INT-02 du 21 avril 2015 et n° 2015-INT-02-m1 du 1er juillet 2015 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire de Cistude d'Europe ;

Vu les résultats de Nature Midi-Pyrénées et du CPIE Pays Gersois pour les investigations précédentes ;

Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à poursuivre le suivi des populations du Sud-Ouest de Cistudes d'Europe,

Considérant les précautions prises et le faible impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 14 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) dans l'ensemble des départements de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de conservation et de suivis des populations de Cistude d'Europe.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Etienne Abadie, Gwenaël Chaudron, Ghalia Alem-Raquim, Laurent Barthe, Philippe Bricault, Jean-Michel Catil, Thibault Chatainier, Christophe Cagnet, Paz Costa, Geoffrey Grèzes, Lucie Lepoutre, Nathalie Loubeyres, Mathieu Orth, Dominique Portier et Gilles Potier.

Article 4 : Les captures seront effectuées manuellement, à l'épuisette télescopique ou à l'aide de nasses ou de nerveux appâtées.

Ces nasses devront être non létales : Les pièges devront être fixés solidement de manière à ne pas être emportés par le courant ou coulés par un animal piégé. Ceux-ci devront impérativement comprendre une partie maintenue à l'extérieur de l'eau pour que les individus capturés puissent respirer. Enfin, ces nasses seront relevées tous les jours, avec

des sessions de captures limitées à 3 jours consécutifs et sur un nombre de jours cumulé par site limité à 30 jours.

Les individus capturés seront immédiatement relâchés sur place après marquage.

Dans les cas de captures accidentelles d'autres tortues, qui pourraient avoir lieu dans le cadre de la pose de nasses appâtées, notamment celles dites « de Floride » (*Graptemys sp.*, *Pseudemys sp.*, *Trachemys sp.*) mais aussi d'autres tortues exotiques potentielles, ces individus ne devront pas être relâchés dans la nature.

Article 5 : Les individus seront marqués selon les modalités suivantes :

- marquage par encoches : encoches réalisées sur les écailles marginales de la dossière à l'aide d'une lime à tronçonneuse. Seuls les individus dont la carapace est calcifiée seront marqués avec ce protocole (adultes et juvéniles)

- marquage à la peinture pour les adultes : numéro d'identifications inscrits de chaque côté de la carapace à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles,

- marquage à la peinture pour les juvéniles : numéro d'identifications inscrits au sommet de la dossière à l'aide d'une peinture glycérophthalique en évitant les interstices des écailles,

- marquage des individus émergents : point de peinture discret sur la dossière.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées pour chaque point d'eau échantillonné. Il établira également le bilan relatif aux autres espèces protégées capturés et libérés dans le cadre de ces opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par le bénéficiaire.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

PREF-DLPCL

32-2017-03-15-009

AIP modifAUPNeste PlanAnnuelRepartition

Arrêté inter-préfectoral portant modification de l'article 9-2 (premier paragraphe) et de l'article 10 (première phrase) de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 31 janvier 2017, enregistrée sous le n° 32-2017-00035, par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne, représenté par son président, sollicite un délai supplémentaire de deux mois pour le dépôt du plan annuel de répartition 2017 et du rapport annuel 2016,

Considérant que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la composition du plan annuel de répartition compte tenu qu'il est notamment tributaire d'organismes extérieurs pour obtenir ces données,

Considérant que l'OUGC Neste et rivières de Gascogne ne dispose pas de la totalité des bilans de consommation concernant les préleveurs en retenue collinaire individuelle,

Considérant que les plans annuels de répartition et le rapport annuel sont des documents indispensables pour la gestion des prélèvements et que dès lors, il convient qu'ils soient le plus exhaustif possible,

Considérant de ce fait et qu'à titre exceptionnel pour l'année 2017, il peut être accordé un report pour le dépôt de ces documents,

Considérant que cette modification fera l'objet d'une information auprès de l'ensemble des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques concernés,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Article 1er - Communication du Plan Annuel de Répartition (PAR)

Uniquement pour l'année 2017, le premier paragraphe de l'article 9-2 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées situées sur le sous-bassin au plus tard le 31 mars 2017.

Article 2 : Communication du Rapport annuel

Uniquement pour l'année 2017, la première phrase de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'O.U.G.C. transmet avant le 31 mars 2017, un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfetures concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet des préfetures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité des départements susvisés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Auch,

le préfet,

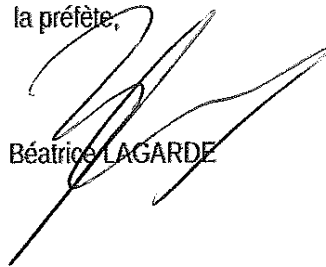
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre ORY', written over a horizontal line.

Pierre ORY

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,



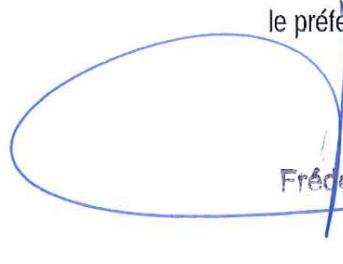
Béatrice LAGARDE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Mont de Marsan,

13 MARS 2017

le préfet,



Frédéric PERISSAT

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen,

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

le préfet,



Pierre BESNARD

ARRETE INTER-PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de
Gascogne au titre du code de l'environnement

PREF-DLPCL

32-2017-03-15-010

AIP modifs-article3 AUPNeste

Arrêté interpréfectoral portant modification de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne, sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement,

Vu la demande déposée le 18 octobre 2016 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole concernant les eaux souterraines déconnectées de la Gélise,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 12 janvier 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire indique par courrier reçu le 3 février 2017 qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant la demande du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que par lettre en date du 21 juillet 2016, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc–Roussillon Midi–Pyrénées a actualisé les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

Considérant que la modification ne constitue par un changement notable du dossier soumis à enquête

publique, en raison de l'autorisation antérieure des prélèvements concernés et de leur ancienneté,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre 1er - MODIFICATION L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Modification

L'article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'Autorisation Unique Pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	6,8	2,7
Retenues déconnectées	10,30	0,64
Nappes déconnectées	0,6	0
Total	17,7	3,34

En annexe 1 sont référencés les prélèvements qui font l'objet de la présente autorisation modifiée.

Le reste sans changement.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le 15 MAR. 2017

le préfet

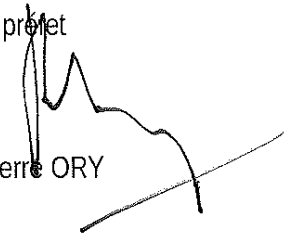
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Fait à Auch, le 15 MARS 2017

le préfet

Pierre ORY

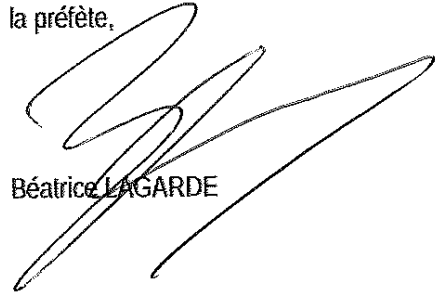


ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

la préfète,



Béatrice LAGARDE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Mont de Marsan,

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean SALOMON

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen,

Le Préfet,

Patricia WILLAERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

le préfet



Pierre BESNARD

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

15 MARS 2017

ANNEXE 1 à l'arrêté inter-préfectoral n° du 15 MARS 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme Unique de Gestion Collective

Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement.

Prélèvements en eau souterraine en période d'étiage

Département	UG	Type de ressource	Demandeur	Raison Sociale	Adresse	C.P.	Commune	Strat	ID PPT	Milieu Prélevé	Commune Prélèvement	X en Lambert 93	Y en Lambert 93	usage	Alternatif	Débit demandé (l/s)	Volume autorisé (m3)
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7123	MIOCENE	DURANCE	472 327,69	6 340 704	IRR	1/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7122	MIOCENE	DURANCE	472 786,97	6 340 681	IRR	2/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7121	MIOCENE	DURANCE	473 147,22	6 340 758	IRR	3/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7120	MIOCENE	DURANCE	473 926,69	6 340 781	IRR	4/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7119	MIOCENE	DURANCE	473 903,09	6 340 342	IRR	5/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7118	MIOCENE	DURANCE	473 905,25	6 340 611	IRR	6/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7117	MIOCENE	DURANCE	473 830,66	6 340 415	IRR	7/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0	7116	MIOCENE	DURANCE	473 927,38	6 340 871	IRR	8/9	167	600 000
47	97	Forage nappe profonde	SCEA LAGRAVETTE		Av J Bertrand	47170	MEZIN	3918207350001 0		MIOCENE	DURANCE	473 295,00	6 340 606	IRR	9/9	167	600 000
47	96	Forage nappe profonde	SCEA SEGOMA		Pebeais	47230	THOUARS SUR GARONNE	3949066730001 5	1163	ARMAGNAC	VIANNE	486 791,70	6 349 996	IRR	1/1	10	600 000

PREF-DLPCL

32-2017-03-21-002

AIP prorogDIG BassinGimone 2012-2016

Arrêté interpréfectoral portant prorogation de la déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016 du Syndicat mixte du bassin de la Gimone



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

PREFET DU GERS

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

AP N° *82-2017-D3-21-001*

Arrêté inter-préfectoral portant
prorogation de la
Déclaration d'Intérêt Général et autorisation
de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016
du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone

Communes de :

- ◆ **Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes -Tolosannes, Fadoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne ;**
- ◆ **Avensac, Solomiac dans le Gers.**

Le préfet du Gers
Chevalier de la légion d'Honneur

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 et R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.14.1 à R.11.14.15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 portant Déclaration d'Intérêt Général et autorisation de travaux relatifs au programme pluriannuel de gestion 2012-2016 du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone ;

Vu la demande de prorogation du syndicat mixte du bassin de la Gimone représenté par son président Monsieur Jean-Luc DEPRINCE en date du 11 octobre 2016 ;

Vu la demande de prolongement de rétrocession des droits de pêches des présidents des AAPPMA de la vallée de la Gimone et du président de la Fédération de pêche et de protection des milieux aquatique de Tarn-et-Garonne en date du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Gers en date du 30 janvier 2017 ;

Considérant que le programme de travaux prévu pour 5 ans n'a pas pu être mené à terme, à cause de difficultés techniques et des conditions météorologiques défavorables ;

Considérant que le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone qui s'étend sur le territoire de ses 19 communes adhérentes : Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, (dans le Tarn-et-Garonne), Avensac, Solomiac (dans le Gers) reste inchangé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prorogé permettent de garantir la continuité d'une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

Considérant que, le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 28 décembre 2016 ;

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de Tarn-et-Garonne et du Gers ;

A R R E T E

Article 1: Intérêt général du projet et autorisation de réaliser la fin des travaux :

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin de la Gimone, représenté par Monsieur le Président, le Programme Pluriannuel de Gestion 2012-2016 déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-221-0004 du 09 août 2013 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2: Périmètre d'intervention et nature des travaux :

Le périmètre d'action du SMBG ainsi que la nature des travaux prévus restent inchangés.

Article 3 : Des droits de pêche:

Pendant l'année 2017, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du bassin de la Gimone et de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de Tarn-et-Garonne et du Gers, les droits de pêche des propriétaires riverains resteront exercés gratuitement par les AAPPMA locales selon le découpage suivant :

- La Gimone du pont d'En Galaubet à la confluence du ruisseau de la Mayré à l'AAPPMA de Solomiac ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de la Mayré au pont de la Salette à AAPPMA de Beaumont de Lomagne ;
- La Gimone du pont de la Salette à la confluence du ruisseau de Destarac à l'AAPPMA de Larrazet ;
- La Gimone de la confluence du ruisseau de Destarac à la confluence avec la Garonne à l'AAPPMA de Lafitte ;

et ce dans le respect des limites du territoire d'intervention du syndicat.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 4 : Les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 6 : Publicité :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de Tarn-et-Garonne et du Gers ;
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne et du Gers aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du Gers, pour une durée d'au moins un an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes d'Auterive, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castelferrus, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Faudoas, Garganvillar, Gimat, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Marignac, Maubec, Montain, Sérignac, Vigueron, dans le Tarn-et-Garonne et d'Avensac, Solomiac dans le Gers, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au permissionnaire.

AUCH, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

MONTAUBAN, le
Le Préfet,

21 MARS 2017



Pierre BESNARD

PREF-DLPCL

32-2017-03-22-004

AIP sursisastatuer Planpluriannuelgestionimone

Arrêté interpréfectoral portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant l'autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers
Préfet de Tarn-et-Garonne

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°

**portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant
l'autorisation unique au titre de l'art. L214-3 du code de l'environnement,
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
et déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement
du Plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020
sur les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget,
Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont,
Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-
Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues,
Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du
Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne
par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone en date du 10 avril 2015 autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique relative au plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le plan Pluriannuel de Gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020 déposé le 12 avril 2016, puis complété le 21 juillet 2016, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2016-00105 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2016 au 18 novembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis en Préfecture le 22 décembre 2016 ;

Considérant que le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau susvisé, a été instruit conformément à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article 16 du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, le préfet dispose d'un délai réglementaire de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

Considérant que pour des raisons de délai d'instruction, le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Gers le 28 février 2017 ;

Considérant que le CODERST du département du Gers du mois de mars 2017 a été annulé ;

Considérant que le prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se déroulera le 25 avril 2017 dans le Gers et le 20 avril 2017 dans le Tarn-et-Garonne ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Prorogation

Est prorogé de deux mois, à dater du 22 mars 2017, le délai imparti par l'article 16 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 susvisé, pour statuer sur la demande formulée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Assainissement de la Gimone, relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau relatif au plan pluriannuel de gestion de la Gimone et de ses affluents 2016-2020.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex), en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois, à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 : Publication

Le présent fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et dans le département du Tarn-et-Garonne ;
- d'un affichage pendant un mois, par les soins du maire, dans les communes de Solomiac, Sarrant, Labrihe, Saint-Georges, Mauvezin, Saint-Orens, Touget, Sainte-Marie, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Montiron, Lahas, Bézeril, Saint-Caprais, Aurimont, Bédéchan, Saint-André, Tirent-Pontéjac, Boulaur, Polastron, Saramon, Saint-Soulan, Mongausy, Saint-Elix, Simorre, Villefranche d'Astarac, Sirac, Saint-Cricq, Ardizas, Encausse, Cologne, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Thoux, Saint-Germier, Catonvielle et Sainte-Anne dans le département du Gers et Maubec dans le département du Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les secrétaires Généraux des préfectures du Gers et de Tarn-et-Garonne,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et de Mirande,


Les Maires des communes visées à l'article 4,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et de Tarn-et-Garonne ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la Gimone.

Fait à Montauban, 21 MARS 2017

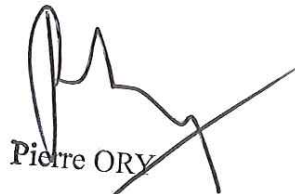
le préfet,



Pierre BESNARD

Fait à Auch, le 22 MARS 2017

le préfet,



Pierre ORY

PREF-DLPCL

32-2017-03-27-004

Arrêté autorisant et réglementant les travaux miniers pour
la régularisation de la situation administrative du puits

Nogaro2 en tant que forage géothermique

*Arrêté préfectoral autorisant et réglementant les travaux miniers pour la régularisation de la
situation administrative du puits "Nogaro 2" en tant que forage géothermique*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service des Risques Technologiques et de l'Environnement Industriel

Division Sol et Sous-sol

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant et réglementant les travaux miniers pour la régularisation de la situation administrative du puits « Nogaro 2 » en tant que forage géothermique

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code minier et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 ;
- Vu** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 novembre 2016 au 8 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 autorisant la commune de Nogaro à exploiter un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Nogaro et d'Urgosse ;
- Vu** la demande d'ouverture de travaux minier pour la régularisation de la situation administrative du forage géothermique « Nogaro 2 » présentée par la commune de Nogaro le 15 juillet 2014 et les compléments reçus au cours de l'instruction du dossier ;
- Vu** les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis exprimé du conseil municipal de la commune de Nogaro ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional et de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 février 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 mars 2017 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants, la commune de Nogaro, située place de la mairie à 32110 Nogaro, est autorisée à effectuer les travaux sur le forage « Nogaro 2 » pour l'utilisation dudit forage en tant que forage géothermique.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES, PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations de forage et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'ouverture des travaux miniers. Elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Pour les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 - Dispositions particulières en matière d'accident ou d'incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 161-1 du code minier doit être porté sans délai à la connaissance du préfet et au service en charge des mines (DREAL), et en plus à celle des maires lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent.

L'exploitant fournit au service en charge des mines, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter leur récurrence.

Article 3.2 - Document de sécurité et de santé

La commune de Nogaro est tenue d'établir et de tenir à jour, en fonction de l'évolution des travaux et des installations, un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Article 4 - MODIFICATION – EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture des travaux miniers, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Si les installations cessent l'activité au titre de laquelle elles sont autorisées, le pétitionnaire doit déclarer au préfet l'arrêt des travaux miniers au moins 6 mois avant cette cessation, conformément aux dispositions de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Lors de l'arrêt des installations, le pétitionnaire doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L174-1 du code minier.

Il est joint à la déclaration au préfet un dossier d'arrêt des travaux miniers comportant l'ensemble des éléments constitutifs stipulés à l'article 43 du décret n° 2006-649 précité.

II – PRESCRIPTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET AUX TRAVAUX

Article 6 – AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant l'interdiction de l'accès et le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée et à l'entrée du site. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement.

Article 7 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Article 8 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Des mesures de niveau sonore seront réalisées avant le démarrage des travaux pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site afin de déterminer le bruit de fond local. Une vérification de la situation acoustique pourra être demandée après le démarrage des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Peuvent être concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de transferts à partir de véhicules-citernes, les opérations de forage et de cimentation des puits.

Article 9 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Article 10 – INFORMATION

Le titulaire, ou le responsable des travaux qu'il a désigné, informe le service en charge des mines, deux jours à l'avance au minimum, du début des travaux.

Article 11 – RAPPORT D'AVANCEMENT DE CHANTIER

Chaque semaine, le titulaire ou le responsable des travaux adresse au service en charge des mines un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée. Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Son accord préalable est sollicité en cas de modifications des caractéristiques du puits.

III – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

D'une manière générale, le pétitionnaire transmet au service en charge des mines les résultats de tous contrôles prescrits. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Article 12 – CONTRÔLES INOPINÉS

Le service en charge des mines peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, faire réaliser des prélèvements des fluides de forage ou de sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 – RESSOURCE EN EAU

Article 13.1 – Principes généraux

D'une manière générale, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est strictement interdit.

Article 13.2 – Prélèvement des eaux

Jusqu'au 4 novembre 2017, la pisciculture d'Estalens pourra être alimentée en eau brute afin de satisfaire ses besoins en eau et énergie thermique. La quantité d'eau est toutefois limitée à 50 000 m³ pour cette période.

Article 13.3 – Eaux pluviales

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies extérieures ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plateforme. Ces eaux, éventuellement après déconcentration des boues, rejoignent le réseau pluvial communal.

Sur les parties du site où le sol n'est pas étanché, les eaux pluviales ne sont pas collectées et s'infiltrent naturellement dans le sol. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions adéquates pour séparer efficacement ces eaux pluviales des eaux éventuellement polluées suite à un accident ou un déversement accidentel.

Article 13.4 – Effluents

Les eaux sanitaires produites sur le site et non raccordées au réseau communal d'assainissement des eaux usées sont stockées dans des capacités étanches et reprises par pompage pour leur traitement dans une filière autorisée. En cas d'utilisation de WC chimiques, il ne doit pas y avoir de production d'effluents.

Article 13.5 – Épandage accidentel

Le chantier est ceinturé par un merlon ou un fossé périphérique ou de tout dispositif d'efficacité équivalente, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors des dispositifs de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel de produit dangereux.

En cas d'épandage ou de déversement accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout le moins en limiter les conséquences.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés dans les égouts ou le milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés en tant que déchets.

Article 13.6 – Protection des eaux souterraines, tubages et cimentations

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact et pollution sur les aquifères traversés, il est interdit d'utiliser de la boue aux hydrocarbures.

Les tubages mis en place au fur et à mesure de l'avancement des forages, et la qualité de la cimentation après mise en place des sondes doivent permettre de garantir la tenue aux terrains et l'étanchéité de l'ouvrage, et d'assurer l'isolation avec d'éventuels niveaux perméables.

A l'issue des opérations de forage, le responsable des travaux rédige un rapport de forage attestant de la bonne exécution des ouvrages comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, le laitier injecté, les divers tests réalisés, notamment les tests d'étanchéité du tubage ainsi que les éventuels événements survenus. Il garantira que toutes les dispositions ont été prises pour la protection des eaux souterraines,
- pour chaque forage :
 - la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
 - les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
 - le procès-verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la bonne cimentation et mentionne a minima la profondeur, la quantité et le type de ciment utilisé.

Ce document est transmis au service en charge des mines.

Article 13.7 – Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

IV – GESTION DES DÉCHETS

Article 14 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

D'une manière générale, l'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son site. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les prescriptions du présent arrêté. Tout épandage de quelque nature que ce soit est strictement interdit.

Article 14.1 – Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités et sont constitués par :

- les déblais et les boues de forages dégradées qui sont stockées,
- les déchets métalliques et ferrailles,
- les emballages et les déchets industriels banals.

Article 14.2 – Traitement

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

Les déblais et les boues pendant le forage doivent être intégralement stockés dans une ou des cuves disposées sur le chantier, tel que le décrit la demande d'autorisation. Elles sont évacuées et envoyées en centre de traitement qualifié au fur et à mesure de leur remplissage.

V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 15 – ACCÈS AU SITE

Un contrôle d'accès du site est assuré, par tout moyen présentant les garanties suffisantes. L'entreprise établit une consigne quant à la surveillance de son site de forage durant les travaux en journée. En dehors des périodes de travaux, le site est délimité par la mise en place d'une clôture rigide.

Article 16 – CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS

D'une manière générale, les installations doivent être conçues, disposées et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation de tout sinistre et à garantir la sécurité du personnel.

Article 17 – INCENDIE

D'une manière générale, les locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être effectuée par le pétitionnaire et faire partie intégrante du document de sécurité et de santé.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité incendie doivent être affichées. Elles préciseront notamment :

- les interdictions à respecter,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le mode et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers.

VI – DIVERS

Article 18 – INTÉRÊTS ARCHÉOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 112.7 du Code de la construction et de l'habitat, toute découverte fortuite pendant les travaux intéressant l'archéologie devra être immédiatement déclarée au service régional de l'archéologie.

Article 19 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 21 – INFORMATION

La population riveraine doit être informée des différentes phases d'exécution du projet.

Article 22 - MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et, en outre, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 23 – RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau, est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 24 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge du pétitionnaire.

Article 25 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 26 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
- Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Condom,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de la police des mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la commune de Nogaro.

Fait à Auch, le **27 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-27-005

Arrêté autorisant l'exploitation d'un gîte géothermique
basse température par la commune de Nogaro

Arrêté préfectoral autorisant la commune de Nogaro à exploiter un gîte géothermique à basse température sur un territoire d'une superficie d'environ 2 km² portant sur les communes de Nogaro et Urgosse

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service des Risques Technologiques et de l'Environnement Industriel

Division Sol et Sous-sol

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Autorisant l'exploitation d'un gîte géothermique basse température
par la commune de Nogaro**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, préfet du Gers ;

Vu le décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323-1 relatif au forage NOG2 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation et l'exploitation du forage NOG 2 à Nogaro, la dérivation des eaux de la nappe inframolassique, l'instauration de périmètres de protection, autorisant les travaux de prélèvement d'eau et l'utilisation de ces eaux aux fins de consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 novembre 2016 au 8 décembre 2016 ;

Vu la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température matérialisé par un puits, présentée par la commune de Nogaro et reçue en date du 9 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional et de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 03 février 2017 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 février 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 mars 2017 ;

Considérant que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

Article 1^{er}

La commune de Nogaro, située 1, place de la mairie à Nogaro, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température sur un territoire d'une superficie d'environ 2 km² portant sur les communes de Nogaro et d'Urgosse du département du Gers.

Le gîte se présente sous la forme d'un périmètre dont les sommets sont définis comme suit par leurs coordonnées géographiques, exprimées en coordonnées Lambert RGF 93 :

Sommets	X (en mètres)	Y (en mètres)
A	455 420	6 300 660
B	457 000	6 300 640
C	456 990	6 299 180
D	455 420	6 299 190

La cote du plancher du gîte est de -1070 m NGF, celle du toit est de -920 m NGF. La puissance maximale exploitée est de 1160 kW et le débit maximal de 200 m³/h.

L'exploitation se fait par pompage dans le forage « NOGARO 2 » dont les coordonnées sont :

X Lambert RGF 93 (en mètre)	Y Lambert RGF 93 (en mètre)	Z (en m NGF)
456 219	6 299 924	97,2

Le puits est équipé d'une crépine depuis la côte 1061 m/sol jusqu'à la côte 1031 m/sol.

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

Article 3

Les dispositions des chapitres II à VI ci-dessous, s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant le puits qui est constitué des équipements suivants : puits lui-même, canalisations entre le puits et les collecteurs, collecteurs, échangeurs thermiques, dispositifs de mesure et de contrôle associés.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

Article 4

Les installations et équipements constituant le puits doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement. À cette fin, une vérification, au minimum annuelle, de l'installation est effectuée par un professionnel justifiant de compétences en matière d'équipements électriques, hydrauliques et de chauffage.

Article 5

Le suivi du puits ainsi que les interventions sur les équipements associés font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant notamment à garantir l'étanchéité du circuit.

Ces procédures et instructions doivent notamment décrire :

- les modalités de surveillance du puits,
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur le puits,
- les règles à respecter afin d'empêcher toute dispersion de liquide caloporteur en exploitation et en cas d'intervention,
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Ces documents sont tenus, sur place, à la disposition des agents en charge de la police des mines.

Article 6

La boucle de caloporteur est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies. Afin de pouvoir assurer ces fonctions, cet équipement est composé a minima d'appareils de mesure de température, de débit et de pression.

Le fluide caloporteur est l'eau.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les appareils de mesure visés au 1er alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés par un organisme compétent conformément aux dispositions des articles 1, 2, 30, 35, 36 et 37 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Un contrôle de l'état des tubages du puits, par diagraphies, doit être réalisé sur toute la longueur. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 10 ans.

Article 7

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1er alinéa de l'article 6 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier (registre d'exploitation).

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur le puits.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents en charge de la police des mines, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

CHAPITRE III - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

Article 8

Le titulaire met en place une protection des éléments du puits situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

Article 9

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques pilotant le pompage est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 7.

Article 10

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En cas de travaux, les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

Article 11

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité du puits est portée à la connaissance du préfet du Gers et de la DREAL Occitanie et doit faire l'objet d'un dossier adressé au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DREAL, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DREAL est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

Article 12

Le DREAL est informé des interventions importantes sur le puits (remplacement de canalisation, modification des équipements de pompage...) au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

Article 13

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Article 14

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Article 15

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DREAL un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V – BILANS ANNUELS

Article 16

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7 et 17 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au préfet du Gers et à la DREAL Occitanie avant le 1^{er} mars de chaque année.

Il a pour objet d'établir le bilan de l'activité d'exploitation et de ses impacts sur le milieu environnant.

Il présente les résultats commentés des mesures et contrôles prescrits par le présent arrêté et récapitulés dans le tableau ci-dessous

Articles de référence	Éléments à rapporter
Article 7	Débits, pressions, températures, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure. Compte-rendu du contrôle des équipements électriques et hydrauliques.
Article 17	Quantité d'énergie produite

Article 17

Au rapport prévu à l'article 16, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier comprenant :

- la production énergétique de chaleur ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VI - DISPOSITION TEMPORAIRE

Article 18

La commune de Nogaro peut fournir en énergie thermique diverses installations dans la limite de leur production.

En raison des difficultés d'approvisionnement en eau uniquement à partir des forages existants dans l'enceinte de la pisciculture d'Estalens, la commune de Nogaro fournit la pisciculture d'Estalens en eau issue de la nappe profonde infra mollassique dans la limite de 50 000m³ jusqu'au 4 novembre 2017.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 19

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents en charge de la police des mines dans les conditions prévues à l'article L175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation.

Article 20

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur les potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

Article 21

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur le puits, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...) ou sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures...). Le rapport qui en résultera devra indiquer les mesures prises pour revenir à un état normal de fonctionnement permettant notamment de préserver l'environnement.

Article 22

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit, sans délai, être porté par le titulaire à la connaissance du préfet du Gers et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré au DREAL et au préfet du Gers. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DREAL ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 23

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

Article 24

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet du Gers et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géo-thermale.

Article 25

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet du Gers et le DREAL des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet du Gers et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité du puits.

Article 26

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006.

Article 27

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Article 28

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours, devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau, est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 29

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers, et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

Article 30

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Nogaro ;
- au Directeur départemental des territoires du Gers ;
- à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

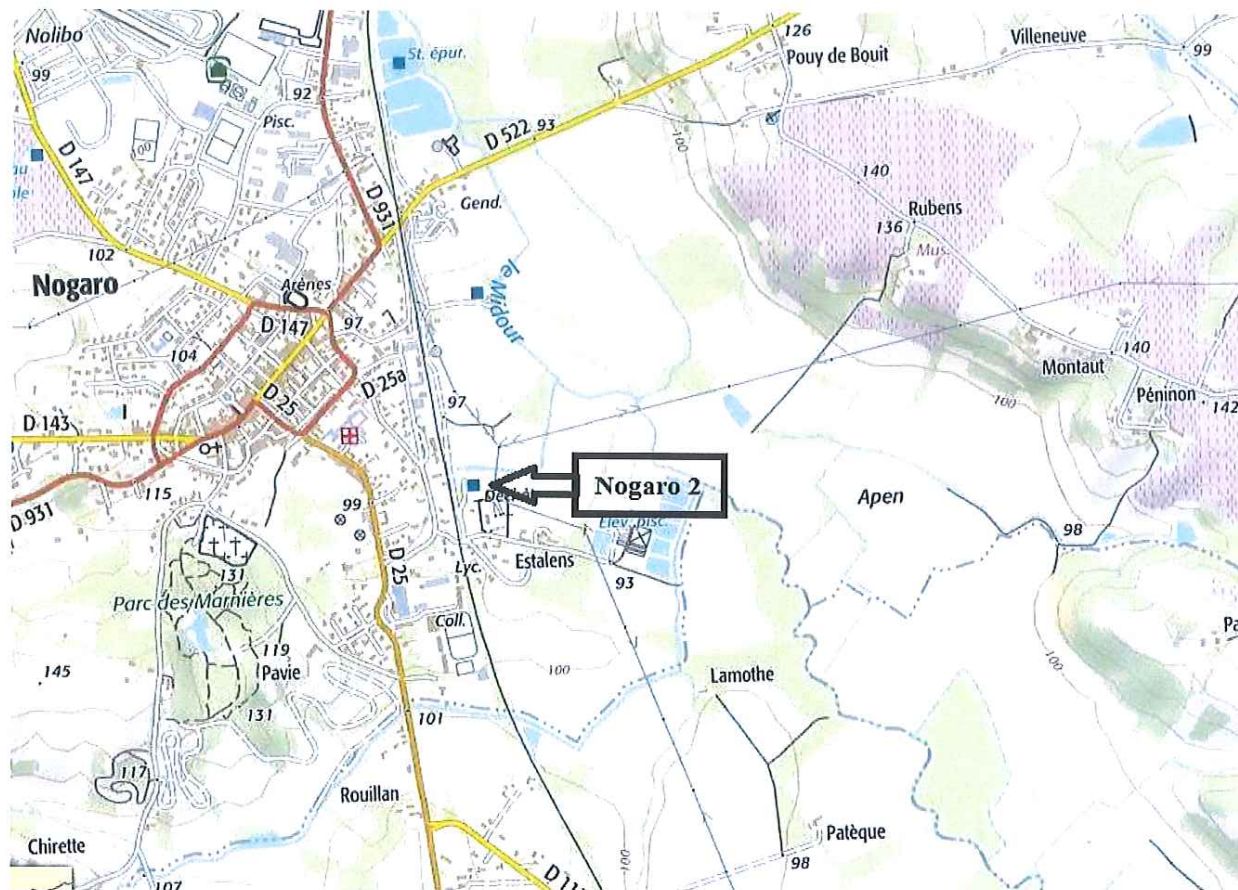
Fait à Auch, le 27 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

ANNEXE : PLANS

plan de situation




Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

27 MARS 2017



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE
D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA
DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR
DISTILLATION QUI SERA EXPLOITÉE SUR LE SITE
DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE
DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA SARL
DISTILLERIE DES GRANDS CRUS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°32-2017-03-24-

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ALCOOL PAR
DISTILLATION QUI SERA EXPLOITÉE SUR LE SITE DE L'INSTALLATION DE MÉTHANISATION DE
DÉCHETS NON DANGEREUX DE LA SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CONDOM.**

**le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 et de R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU** la demande formulée le 22 décembre 2015, complétée le 4 octobre 2016, 23 février 2016 et 17 mars 2017 par la SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS dans le cadre de l'enregistrement d'une installation de production d'alcool alimentaire par distillation qui sera exploitée sur le site de l'installation de méthanisation de déchets non dangereux exploité par la Distillerie des Grands Crus, Z.I de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom ;
- VU** le dossier déposé à cet effet ;
- VU** l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 mars 2017 par l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une consultation du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La demande présentée par la SARL DISTILLERIE DES GRANDS CRUS en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production d'alcool alimentaire par distillation qui sera exploitée sur le site de l'installation de méthanisation de déchets non dangereux exploité par la Distillerie des Grands Crus, Z.I de Pome, route de Nérac, sur le territoire de la commune de Condom, fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de Condom du lundi 24 avril 2017 au lundi 22 mai 2017 aux jours et heures d'ouverture de la mairie :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h.

Article 2 –

À cet effet, un exemplaire de la demande et du dossier définissant le projet est tenu à la disposition du public à la mairie de Condom, commune d'implantation de l'installation.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance et formuler éventuellement des observations sur un registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie ou les adresser à la préfecture du Gers par lettre ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@gers.gouv.fr.

Article 3 –

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de la commune du lieu d'implantation de l'installation.

L'affichage aura lieu à la mairie deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la consultation au public, soit au plus tard le vendredi 7 avril 2017.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Condom.

Cet avis publié en caractères apparents précisera l'exploitation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture de la consultation du public, les jours, heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler les observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance.

Par ailleurs, le demandeur doit procéder dans ce même délai à l'affichage de l'avis au public précité sur le site prévu pour l'installation.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gers : <http://www.gers.gouv.fr> pendant une durée de quatre semaines. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Article 4 -

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins de la préfecture du Gers, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, soit au plus tard le vendredi 7 avril 2017.

Article 5 -

Le registre de consultation du public sera signé et clos le 23 mai 2017 (lendemain de la clôture de la consultation) par le maire de Condom qui l'adressera à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.


Article 6 -

Le conseil municipal de commune de Condom devra formuler son avis sur le projet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués à la préfecture du Gers dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, au plus tard le 6 juin 2017.

Article 7 -

Le secrétaire général, le sous-préfet de Condom, le maire de Condom, l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **24 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-03-31-001

arrete prescriptions complementaires Moulin de Graziac

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à autorisation réglementant le droit d'eau fondé en titre du Moulin de Graziac sis sur la commune de Condom pour l'exploitation de l'énergie hydraulique de la rivière Baise, concernant les travaux d'aménagement et d'équipement du seuil en rivière



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ
EN TITRE DU MOULIN DE GRAZIAC SIS SUR LA COMMUNE DE CONDOM POUR L'EXPLOITATION DE
L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIÈRE BAÏSE**

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DU SEUIL EN RIVIÈRE

**Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de Condom ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-05-24-008 du 24 mai 2016 reconnaissant le droit fondé en titre et la consistance légale du moulin de Graziac ;

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires le 18 décembre 2015 de la SARL DU MOULIN DE GRAZIAC, représentée par Monsieur le Gérant, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le seuil en rivière et sa mise en conformité au titre de la continuité écologique, et enregistré sous le n° 32-2015-00489 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées / Délégation départementale du Gers en date du 4 mars 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques / délégation interrégionale Aquitaine, Midi-Pyrénées du 16 mars 2016 ;

VU l'avis du Département du Gers du 4 mars 2016 saisi en qualité de gestionnaire de la navigation sur la Baïse ;

VU l'avis de l'unité Risques naturels et technologiques du service Eau et Risques de la D.D.T. du Gers 1^{er} février 2017 ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la D.D.T. du Gers en date du 1^{er} février 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT le droit d'eau fondé en titre reconnu au moulin de Graziac pour l'usage de la force motrice de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la puissance maximale brute exploitée sur le site du moulin de Graziac reste dans la limite de la consistance légale de son droit d'eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la force motrice de l'eau est, compte tenu des évolutions technologiques des équipements hydroélectriques, réalisable également au seuil en rivière,

CONSIDERANT qu'une puissance exploitable, dans la limite de la consistance légale, a été déterminée au moulin proprement dit d'une part et au seuil d'autre part;

CONSIDERANT que la présente demande du pétitionnaire concerne uniquement une exploitation au seuil en rivière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale, en particulier pour assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté concernent uniquement l'exécution des travaux d'aménagement et d'implantation des ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation hydroélectrique ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'installation interviendra après fixation par arrêté préfectoral de prescriptions additionnelles relatives aux modalités de son exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations non substantielles sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 10 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE I - Cadre réglementaire et objet de l'autorisation

Article 1er - Cadre réglementaire

Le moulin de Graziac sis sur le territoire de la commune de Condom bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre sur la rivière la Baïse, pour l'utilisation de l'énergie hydraulique dans la limite de sa consistance légale, reconnu par arrêté préfectoral n°32-2016-05-24-008 en date du 24 mai 2016.

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

Pour la remise en exploitation de cet ouvrage fondé en titre, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation primitive que constitue le fondé en titre, notamment celles relatives à la restauration de la continuité écologique de la Baïse, classée dans son parcours gersois en liste I en application du L.214-17 du code de l'environnement.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La SARL du Moulin de Graziac, représentée par M. le gérant, est autorisée à réaliser les travaux relatifs à la remise en exploitation de l'ouvrage fondé en titre.

L'autorisation d'exploiter fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue du procès verbal de recatement des travaux.

Les travaux consistent à implanter sur le seuil en rivière du moulin de Graziac les ouvrages et les équipements suivants, en vue d'une production hydroélectrique :

- la turbine et son local technique,
- la passe à anguilles,
- les vannes de dégrèvement et de garde.

Ces implantations nécessitent la réalisation des aménagements suivants :

- confortement de la berge rive droite, en amont et en aval au droit du seuil en rivière,
- renforcement du seuil et réalisation de radiers dans le lit mineur du cours d'eau,
- création d'une voie d'accès au site et d'une plate forme de chantier.

Les différentes opérations de ces travaux sont décrites par ordre de réalisation dans le titre III du présent arrêté. Elles relèvent des rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation Ouvrage existant, fondé en titre
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Déclaration

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté les autorisant.

Titre II - Description des aménagements/ouvrages

Article 4 - Section aménagée

L'implantation de la microcentrale hydroélectrique est réalisée sur le seuil en rivière du moulin de Graziac et non

au moulin de Graziac, lui-même implanté sur un canal de dérivation des eaux de la Baïse.

L'accès à la zone est assuré par la création d'un chemin au pied de la digue du canal de navigation, d'une superficie de 1250 m² environ (310m x 4m) ; il est empierré sur une hauteur de 0,40 m.

Une plate forme de chantier de 400 m² de surface est créée en bord de berge en rive droite. Elle est empierrée sur une hauteur de 0,40 m.

Ces deux aménagements peuvent être permanents à la condition de décaisser le sol à hauteur de l'apport des matériaux. Dans l'autre cas, les matériaux sont évacués du site à la fin du chantier.

Article 5 – L'entrée d'eau

L'entrée d'eau consiste en un ouvrage courbe facilitant l'écoulement hydraulique vers la vis. Son seuil est fixé à la côte 73,55 m NGF. Les plans sont présentés en annexes 1 et 2.

Elle est composée :

- d'un ouvrage béton d'entonnement amont
- d'un mur de soutènement (berlinoise) contre la berge rive droite en amont du seuil,

Un enrochement sur 20 m de la berge en amont de la berlinoise prolonge ce dispositif. Sa hauteur est de 2 m minimum, selon une pente de 1 m vertical pour 1 m horizontal. En pied d'enrochement, une semelle en enrochement sec est aménagée selon une largeur de 2 m minimum et une profondeur de 2 m en décaissant les limons.

Article 6 - Le seuil en rivière et la turbine

Le seuil du moulin de Graziac est un barrage poids existant, implanté en alignement droit transversal à la rivière posé sur le substratum marneux. Il est composé à coeur d'un arrangement de pierres non taillées autour de pieux bois.

Le seuil a une longueur de 52,6 mètres et sa crête est calée à la côte 75,42 mètres NGF.

Un ouvrage neuf en béton armé en forme de U est placé dans l'échancrure réalisée dans le seuil en rive droite ; il est encastré dans le socle rocheux et se présente d'amont en aval :

- d'un premier plateau horizontal, d'un plan incliné à 26° et d'un deuxième plateau horizontal. Les plateaux sont surmontés de murs latéraux en béton conformément aux plans des annexes 1 et 2.

Cet ouvrage béton accueille la vis hydrodynamique (turbine), les vannes et le plancher du local technique.

Ouvrage béton en U		Turbine	
Côte radier du plateau horizontal amont	73,40 m NGF	Côte de l'axe de la vis	75,42 m NGF
Côte radier du plateau horizontal aval	68,70 m NGF	Hauteur de chute	4,40 m
Longueur totale (compris coursier d'entonnement en amont)	25,70 m	Diamètre	4 m
Largeur hors tout	6 m	Angle d'inclinaison	26°

Article 7 - Les vannes

La vanne de dégrèvement est implantée dans le seuil :

Section	2 m x 2 m
Côte radier	73,42 m NGF
Côte plafond	75,42 m NGF

Vanne de garde turbine : une vanne de garde murale est implantée à l'amont de l'entrée d'eau de la turbine.

Article 8 – Passe à anguilles

Une passe à anguilles est construite dans le massif d'ancrage du seuil accolé à la vis . Elle est formée d'une rampe à double pendant, longitudinal et latéral. Elle est équipée de dalles en polyuréthane permettant le franchissement des anguilles par reptation.

Le maître d'ouvrage devra fournir aux services instructeurs un plan détaillé du projet, y compris exécution. Le projet définitif précis devra faire l'objet d'une validation des services en charge de la police de l'eau.

TITRE III – Organisation des travaux et conditions de réalisation des aménagements et des ouvrages

Article 9 – Opérations principales des travaux listées selon leur enchaînement

- réalisation de l'accès à la zone des travaux ;
- réalisation de la plateforme de chantier ;
- dégagement des embâcles et des arbres de la berge en rive droite ;
- création d'une rampe d'accès en déblai en pied de berge rive droite pour réalisation du batardeau ;
- réalisation des batardeaux provisoires en rivière pour mise en assec au droit des ouvrages à réaliser ;
- ouverture de l'échancrure dans le barrage ;
- ouverture des fouilles amont et aval pour asseoir les radiers de l'ouvrage ;
- construction de l'ouvrage en forme de U en béton armé ;
- construction de l'ouvrage d'entrée d'eau ;
- pose de la vis et de ses équipements multiplicateur et de la génératrice ;
- pose de la grille amont, des vannes de garde et de dégrèvement ;
- pose de la couverture caillebotis au-dessus de la vis ;
- construction du local technique étanche ;
- enlèvement des deux tiers du batardeau aval ; le tiers restant est conservé le temps de la réalisation de la passe à anguille pour son rôle de cordon d'étanchéité ;
- construction de la passe à anguilles ;
- construction des plateaux aux pieds de la passe à anguilles et du barrage en rive droite ;
- enlèvement du tiers restant du batardeau aval ;
- enrochement anti-érosion de la berge en rive droite en aval immédiat de la vis ;
- enlèvement du batardeau amont ;
- repli des installations du chantier et remise en état du site.

Article 10 – Conditions d'exécution des ouvrages

Les études et les plans côtés et d'exécution détaillés des ouvrages sont transmis au service Eau et Risques un mois avant leur réalisation effective.

Les modifications susceptibles d'être apportées dans les aménagements et les ouvrages au cours de leur mise en œuvre en raison d'impératifs techniques ou d'une autre nature sont portés à la connaissance du service Eau et Risques sans délai et préalablement à leur réalisation.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et leur mode d'exécution.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection du milieu aquatique et du captage d'eau potable de la ville de Condom

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Pêche électrique

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du permissionnaire ou de son maître d'œuvre, une reconnaissance des sites aura lieu avec le service eau et risques de la D.D.T., le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité [A.F.B.], la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Un protocole fixant le phasage des travaux en vue de la préservation des milieux aquatiques sera établi par le permissionnaire, à l'issue de cette réunion.

Afin de tenir compte des périodes de reproduction des poissons, les interventions en contact avec l'eau devront être effectués pendant la période comprise entre :

le 1^{er} Juillet et le 31 Octobre.

Cette période pourra être étendue aux mois de mai, juin et novembre en fonction des espèces recensées lors des pêches de sauvegarde.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires, aux frais du permissionnaire. Les entreprises chargées de réaliser les travaux avertiront le service départemental de l'A.F.B. au moins huit jours avant la date souhaitée pour l'opération de sauvegarde.

Mesures liées à la protection qualitative de la ressource en eau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En particulier, un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Un plan de circulation mentionnant les pistes d'accès évitant la circulation dans le lit vif sera établi dans ce périmètre.

Les travaux s'effectueront hors d'eau après dérivation de la Baïse et mise en place d'un dispositif de protection. Les perturbations des bras vifs nécessaires seront de courte durée et de faible amplitude en évitant les répétitions.

Situé dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de la ville de Condom, le pétitionnaire prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter les rejets de substances polluantes (ex. : Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles) dans le cours d'eau. Des bassins de décantation pour capter les rejets sont installés sur le chantier.

L'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit du cours d'eau.

Mesures en cas d'accident

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe sans délai le SDIS, la préfecture, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Matériaux apportés

Lors de la suppression des batardeaux après les travaux, les matériaux les constituant ne seront pas rejetés à la rivière mais remis à leur emplacement d'origine. A part le cas où ils auraient été prélevés dans le lit majeur du cours d'eau, ils devront a minima être évacués hors de son lit majeur.

Les bois coupés abandonnés à proximité du cours d'eau doivent être évacués du lit majeur du cours d'eau dans les plus brefs délais afin de ne pas être restitués au cours d'eau en cas de crue et constituer un obstacle à l'écoulement :

- retirer les bois de diamètre supérieur à 0,1 m hors du lit majeur et les tronçonner en éléments de 2 m ;
- broyer les rémanents (bois non retirés) de diamètre inférieur à 0,1 m

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 12 - Accès au chantier

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 13 – Contrôle des travaux

Le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de recatement des travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 14 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Condom.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Condom pendant une

durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

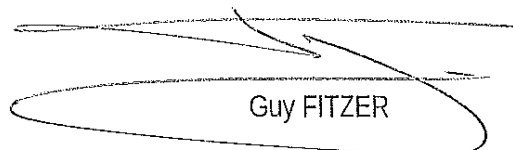
Article 19 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le maire de la commune de Condom,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **31 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.
AUCH. 13 3 1 MARS 2017



SARL du Moulin de Graziac

Construction centrale hydroélectrique au barrage

Coupe longitudinale sur l'axe de la vis hydrodynamique

dessin 1/2

échelle : 1 / 75 ème A3

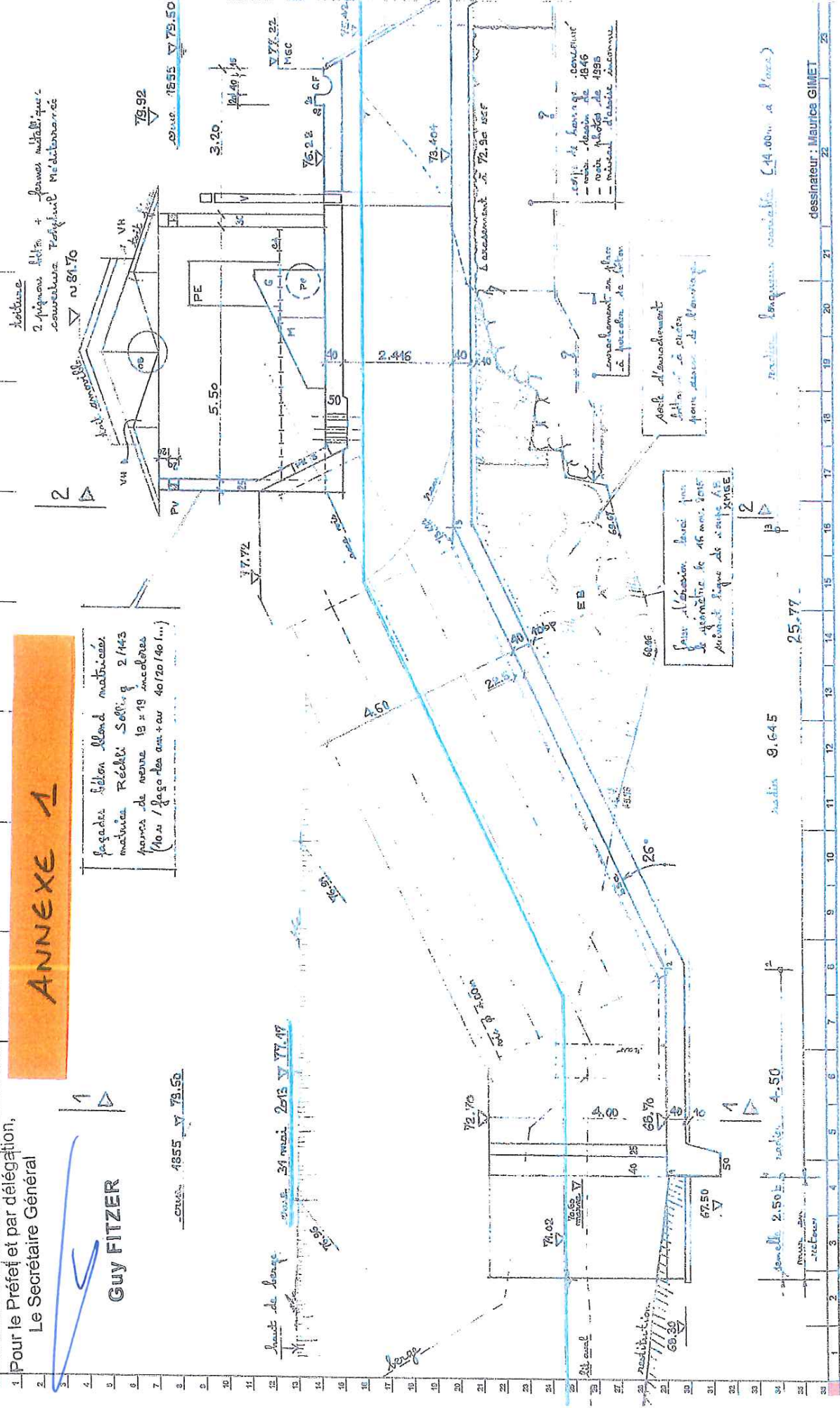
date : 07 janvier 2017

1 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GUY FITZER

ANNEXE 1

page(s) béton blind matricier,
matrice Réal. Soling 2/143
paves de nevre 19 x 19 accolées
(10 m / 100 des axes pour 40/20/40 (...))



dessin 9,645

25.77

dessinateur : MAURICE GIMET

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
AUCH, le

31 MARS 2017



Centrale hydroélectrique du Moulin de Graziac

projet d'implantation de la centrale

ANNEXE 2

IMPLANTATION BATARDEAUX

échelle : 1 / 500 ème

date : 12 nov. 2015

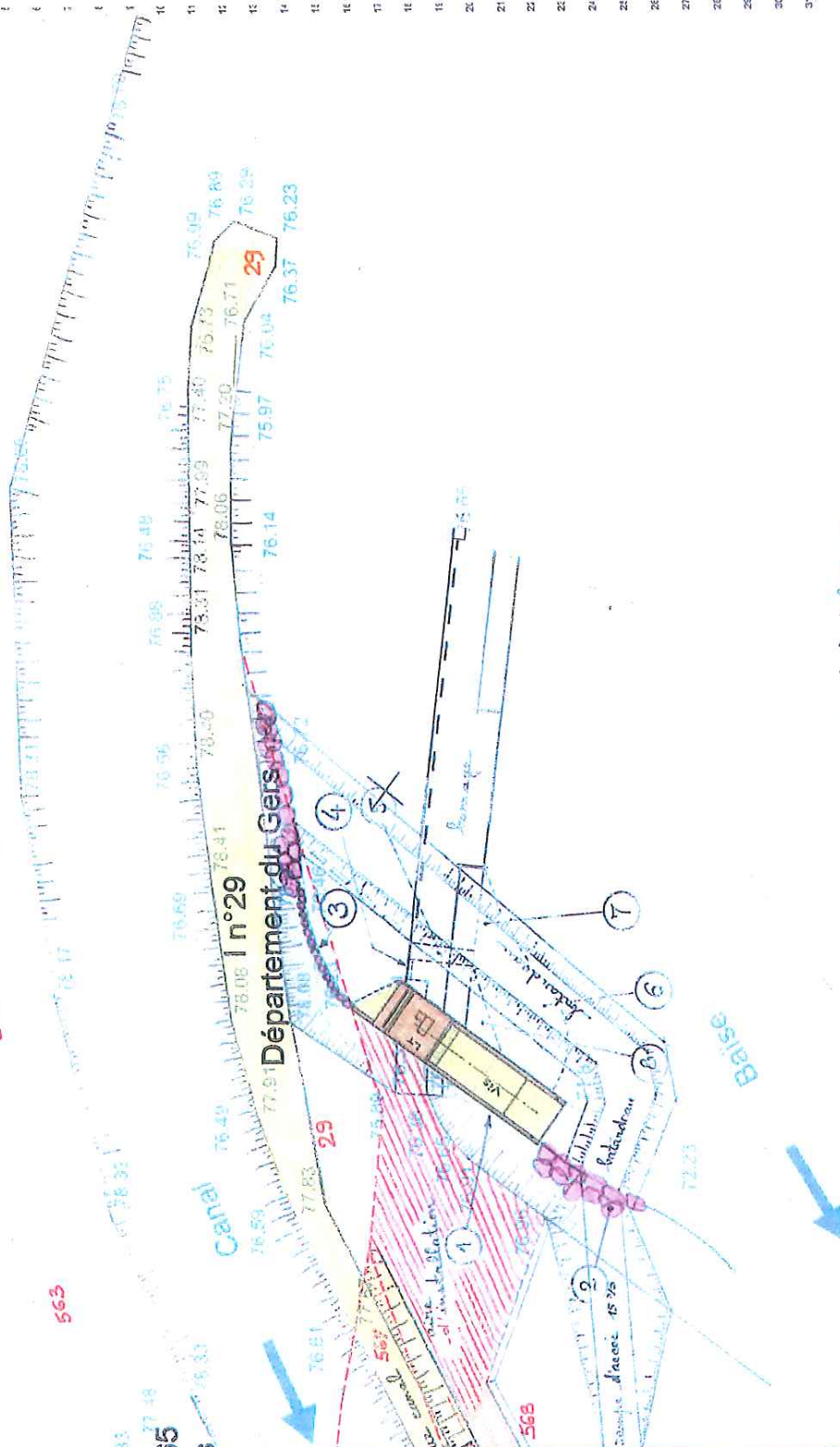
avis d'accès sur la
parcelle n° 563
à destination
Batardeaux électricité

(7)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

GUY FITZER

I n°559, 561, 563 et 565
Département du Gers



- 1) vis hydrodynamique - 3.70m < diamètre < 4.20m
- 2) protection de berge aval en enrochements (réarrangement existants)
- 3) voile béton (soutènement , accompagnement , anti érosion)
- 4) ouvrage métallique de décharge (clapet/écoulet à calibrer type 2m x 2m, une drone peut aussi être installée après une vanne de fond dito l'actuelle)
- 5) passe à anguilles
- 6) plateau général en enrochement bétonné pour comblement fosse d'érosion en pied de barrage (butée de consolidation barrage par reconstruction du rocher érodé)
- 7) plateaux ponctuel en sortis de clapet
- 8) plateau pour accompagnement des anguilles en pied de montage et contournement de la maçonnerie aval de escieur de barrage 1846 rive droite

note : les plateaux 7 et 8 sont plus hauts que le plateau 6 pour constitution d'un canal d'emanée des anguilles. Le plateau 7 peut être dérogé en situation de rivière hors crue , le plateau 8 doit au moins remonter au niveau du courtilier aval.

LT local technique

PREF-DLPCL

32-2017-03-30-001

HABILITATION FUNERAIRE PF ASSOCIES
CONDOM

RENOUVELLE HABILITATION FUNERAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(2017-32-067)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES ASSOCIEES, exploité par M. Jean-Louis BRACH, dont le siège social est situé 16 rue boulevard Pasteur à CONDOM (32100) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2011, suite à un changement de gérance, autorisant M. Marc-Olivier IZZO, à poursuivre l'exploitation du site susvisé aux lieu et place de M. Jean-Louis BRACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant renouvellement d'habilitation de la SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIEES à CONDOM (32100) pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire ;

VU le dossier déposé le 8 février 2017, complété le 27 mars 2017, par M. Marc-Olivier IZZO, président de la SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIES pour le renouvellement de l'habilitation arrivant à expiration le 4 avril 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

La SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIES, représentée par M. Marc-Olivier IZZO, président de la société, dont le siège social est situé au 16 boulevard Pasteur à CONDOM (32100), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32007 AUCH CEDEX – Tél. 05 62 61 44 00 – Fax. 05 62 05 47 78

<http://www.gers.gouv.fr> – Mèl: prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 -

La durée de l'habilitation pour les activités visée à l'article 1^{er} est fixée à SIX ANS à compter du présent arrêté.

L'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, renouvelée par arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé, expirera le 27 février 2018.

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017-32-067

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le **30 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-03-29-002

Arrêté modifiant la composition de la commission
départementale des systèmes de vidéo-protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE du GERS

Direction des Services
du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

ARRÊTÉ n°.....
**modifiant la composition de la commission départementale
de vidéo protection.**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 60 relatif aux commissions départementales de vidéosurveillance ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, notamment son article 11 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 modifié, portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection n°2015-219-4 en date du 7 août 2015;
- VU l'ordonnance n°114/2016 en date du 15 septembre 2016 de M. le premier président de la cour d'appel d'Agen portant désignation du président titulaire et de son suppléant ;
- VU la réponse apportée au courrier en date du 10 octobre 2016, de M. le président de l'association des maires portant désignations des remplaçants des représentants des maires;
- VU le courrier du 30 janvier 2017 portant désignations des représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;
- VU la désignation de M. le préfet du Gers ;
- SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La commission départementale des systèmes de vidéo protection est composée comme suit :

Président :

- titulaire : M. Jean-Michel DUREYSSEIX, vice-président du tribunal de grande instance d'Auch,
- suppléant : Mme. Myriam SAUNIER, juge au tribunal de grande instance d'Auch.

Représentant des maires :

- titulaire : M. Hervé LEFEBVRE, maire de Samatan,
- suppléant : non désigné

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

- titulaire : M. Christophe DARTUS, « Garage Mercedes Toyota » à Auch,
- suppléant : M. Christophe BLANC, « Hypermarché Leclerc » à Auch.

Personnalité qualifiée :

- M. Bruno BLAYA : retraité de la Gendarmerie nationale

Article 2 -

Les représentants de la police nationale et de la gendarmerie désignés respectivement ci-dessous, sont nommément désignés en qualité de référents sûreté :

- Pour les zones urbaines : référent non remplacé à ce jour,
- Pour les zones rurales : Major Jean-Michel MAS.

Ils assistent aux travaux de la commission mais ne participent pas au vote.
Le secrétariat est assuré par le chef du service de sécurité intérieure de la préfecture.

Article 3 -

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral n°2015-219-4 en date du 7 août 2015, est abrogé.

Article 5 -

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 29 MARS 2017

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



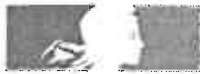
Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-03-27-007

course cycliste de la ZA du Berdoulet le 17 avril à
Fleurance

ÉPREUVES SPORTIVES



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS PREFECTURE
DE CONDOM

Numéro d'enregistrement :

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Sur la ZA du Berdoulet à Fleurance
Le lundi 17 avril 2017

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 16 janvier 2017 par M. Manuel SALAS, président du Cyclo VTT Fleurance UFOLEP, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le lundi 17 avril 2017 sur la ZA du Berdoulet à Fleurance ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que de M. le Sénateur maire de Fleurance ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Manuel SALAS Président du Cyclo VTT Fleurance UFOLEP est autorisé à organiser le lundi 17 avril 2017 sur la commune de Fleurance, une course cycliste sur la zone industrielle du Berdoulet, qui empruntera l'itinéraire ci-joint. Départ 12 heures 30 – Arrivée vers 18 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par quatre secouristes de la protection civile de Gimont.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste. Un arrêté de circulation sera pris par Monsieur le Sénateur maire Fleurance.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances ; sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Sénateur maire de Fleurance et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 27 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom,



Jean-Charles JOBART